CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 9 OCTOBRE 2012		
L'an deux mil douze, le neuf octobre, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CHEMERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LERAY, Maire.		
Présents: M. Jean-Paul LERAY, Maire M. Georges LECLEVE, Bernard CHAZELAS, Jean-Marie GATARD, Jean-Pierre GRANDJOUAN, Adjoints M. Jacques CHEVALIER, Conseiller municipal délégué M. MMES Régine CORMIER, Nicolas BOUCHER, Eric LOMBREY, Annie BARDOUL, Philippe BRIAND, Paul PIPAUD, Conseillers municipaux Absents excusés: M. Michel GRAVOUIL, Conseiller municipal, pouvoir donné à M. Jean-Pierre GRANDJOUAN MME Marie-Josèphe BATARD, Conseillère municipale MLLE Alice BICZYSKO, Conseillère municipale MME Michèle FRANCHETEAU, Conseillère municipale, pouvoir donné à M. Georges LECLEVE M. Lionel LESCURAT, Conseiller municipal, pouvoir donné à M. Nicolas BOUCHER		
A été élue secrétaire de séance : MME Annie BARDOUL 17 octobre 2012		

<u>Compte-rendu de la réunion du 12 septembre 2012</u> : Pas d'observations. Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour et propose au Conseil municipal d'ajouter le point suivant :

- Demande de fonds de concours : Construction d'une salle multifonctions. Le Conseil municipal donne son accord.

► DE-2012/106 – Délégations de pouvoirs « Marchés publics » : Information

Conformément aux délibérations n°2008/45 en date du 22 mars 2008 et n°2009/155 en date du 24 novembre 2009 sur la délégation de pouvoirs au niveau des marchés publics, Monsieur le Maire rend compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs sur les marchés publics.

Date du marché	Société	Objet du marché	Montant H.T.
19/09/12	ORANGE (44606 SAINT NAZAIRE)	Travaux salle des fêtes :	498,85 €
		Déplacement réseau téléphonique	
20/09/12	SYDELA (44801 SAINT HERBLAIN)	Extension du réseau téléphonique et	1 080,00 €
		électrique – 52 rue du Breil	
21/09/12	GRDF (44019 NANTES)	Travaux salle des fêtes :	342,31 €

		Raccordement gaz		
22/09/12	SAUR (44310 SAINT PHILBERT DE	Travaux salle des fêtes : 2 454,75		
	GRANDLIEU)	Raccordement eau potable		
25/09/12	ERDF (44040 NANTES)	Travaux salle des fêtes :	ravaux salle des fêtes : 1 995,73 €	
		Raccordement électrique		
27/09/12	SARL PRIM'PLANT (41400	1 CD de création Simier Version	125,42 €	
	MONTRICHARD)	2006 (Création massifs)		
01/10/12	ART CAMP (22901 SAINT BRIEUC)	Contrat de maintenance de 195,00		
		l'installation des cloches de l'église		
		et vérification de l'installation		
		protection		
01/10/12	BOIS EXPO LA BAULE (44500 LA	Réparation kiosque Parc de loisirs : 693,00 (
	BAULE)	2 poutres en lamellés collés		
04/10/12	SDVI (44400 REZE)	Entretien camion IVECO: 1 614,34 €		
		Changement courroie de		
		distribution, vidange moteur,		
		remplacement kit nemam barillet et		
		tirant de porte gauche		

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-20121009-D2012-106-DE
Date de télétransmission : 17/10/2012
Date de réception préfecture : 17/10/2012

▶ DE-2012/107 – Règlement du cimetière : Mise à jour

Monsieur Jean-Pierre GRANDJOUAN, rapporteur, informe les membres du Conseil municipal de la nécessité de mettre à jour le règlement du cimetière suite à la réalisation de caveaux dans le nouveau cimetière.

Il est proposé de mettre à jour le règlement comme suit :

Nous, Maire de la commune de CHEMERE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles L 2223-1 et suivants,

Vu la loi N°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETONS:

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Abrogation

Sont abrogés tous les règlements et arrêtés antérieurs.

Article 2 : Droit à l'inhumation

Ont droit à inhumation dans une sépulture du cimetière communal :

- les personnes décédées sur la commune,
- les personnes domiciliées sur la commune,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- les personnes ayant un attachement avec la commune.

Article 3 : Affectation des terrains et choix des emplacements

Les terrains du cimetière comprennent :

- les concessions funéraires pour fondation de sépulture privée,
- l'espace cinéraire composé du Jardin du souvenir et du columbarium,
- l'ossuaire communal.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Commune de CHEMERE

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière

Il n'est pas fixé d'horaires précis d'ouverture du cimetière. Néanmoins, il est considéré que les visites au cimetière ne sont autorisées que du lever du jour à la tombée de la nuit.

Toute visite nocturne est interdite.

CSCSCSCSCSCSCS

TITRE 2 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 5 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés,
- aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes,
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 6: Interdictions

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants et diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation ou lors de cérémonies commémoratives),
- les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les quêtes ou collectes,
- les sonneries et l'utilisation de téléphone portable.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsées.

Il est également interdit de laisser divaguer dans le cimetière des animaux domestiques ou de basse-cour. Les propriétaires de ces animaux seront rendus responsables de la gêne et des dégradations occasionnées. Ils seront tenus à réparation à leurs frais.

Article 7: Vol

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 9 : Plantations

Aucune plantation en pleine terre ne peut être effectuée.

Les plantations, en pot, bac ou jardinière, ne doivent jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si elles viennent à créer des dégâts aux tombes avoisinantes, le concessionnaire ou ses ayants droit seront seuls responsables. Si des plantations occasionnent une gêne à la bonne circulation ou un risque pour la sécurité publique, la commune se réserve le droit d'enlever d'office les dites plantations.

Article 10 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration communale et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit. L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées, couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

CSCSCSCSCSCSCS

TITRE 3 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 11: Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit l'acte de décès délivré par l'officier d'état civil ainsi que l'autorisation d'inhumer du défunt délivrée par la mairie.

Aucune inhumation ne peut, sauf cas d'urgence (épidémie – maladie contagieuse) être effectuée moins de 24 h après le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'état civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier d'Etat civil.

L'inhumation doit intervenir au plus tard 6 jours après le décès. Si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-mer, l'inhumation devra intervenir 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France. Des dérogations peuvent être accordées dans des circonstances particulières.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 1 m de largeur et 2.30 m de longueur, sauf pour les sépultures d'enfants au-dessous de 7 ans qui seront ouvertes sur 1.50 m de profondeur, 0.70 m de largeur et 1.40 m de longueur.

Article 12: Ouverture des caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par un opérateur funéraire dûment habilité.

C3C3C3C3C3C3C3C3

TITRE 4: DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

<u> Article 13 : Acquisition</u>

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront s'adresser à la mairie de Chéméré.

Article 14 : Type de concessions

Les concessions peuvent être familiales, collectives ou individuelles et sont délivrées pour une durée de 15, 30 ou 50 ans.

Dans la partie nouvelle du cimetière, trois types de concessions sont disponibles, des concessions 1 place, 2 places ou 3 places. Concernant la partie ancienne du cimetière, les inhumations peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés chaque année par délibération du Conseil municipal.

Article 15 : Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la mairie de tout changement de domicile.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et momentanée.

Il en résulte qu'il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents.

Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent règlement.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouvertures du cimetière en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 16: Renouvellement des concessions temporaires

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration.

Les ayants droit du concessionnaire, dans la mesure où ils sont connus, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Les héritiers du concessionnaire pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Article 17 : Reprise des concessions non renouvelées

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation (5 ans après le dernière inhumation si elle a eu lieu avant l'expiration de la concession).

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

Article 18 : Reprise des concession en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

Article 19 : Devenir des emplacements libérés

A l'issue des procédures de reprise et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Article 20: Rétrocession

La rétrocession à la commune avant échéance de renouvellement pourra se faire dans les conditions suivantes :

La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession d'une plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune.

Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout monument.

CSCSCSCSCSCSCSCS

TITRE 5: CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 21 : Autorisation de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la mairie et transmise au service technique municipal pour le suivi des travaux.

Article 22 :Pierres tombales

La voûte des caveaux pourra être recouverte soit d'une pierre tombale, soit d'une stèle.

La pierre tombale devra avoir une dimension s'inscrivant dans la surface de la concession, toutefois l'exécution d'une semelle sera possible en empiétant et respectant l'entre tombe.

Les pierres tombales et les stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité telle que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables. Le béton moulé pourra être toléré.

En aucun cas, les signes funéraires ne pourront dépasser les limites du terrain concédé.

ശശശശശശശശ

TITRE 6: OBLIGATIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.

Article 23 : Déroulement des travaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés avec soin au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures restent constamment libres et nets.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux aux allées et plantations.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs.

Article 24 : Dépôts divers

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Article 25 : Comblement et surplus de terre

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles.

<u> Article 26 : Protection des travaux</u>

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 27 : Périodes de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- les samedis, dimanches et jours fériés,
- les fêtes de la Toussaint (3 jours francs précédents et suivants le jour de la Toussaint).

Article 28 : Responsabilité pendant les travaux

Les concessionnaires ou les entrepreneurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

CSCSCSCSCSCSCS

TITRE 7: REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS ET REDUCTIONS DE CORPS.

Article 29: Demandes d'exhumations

Aucune exhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire et à condition qu'il se soit écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs liées à la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 30 : Exécution des travaux d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées en accord avec les services techniques de la commune, entre 8h00 et 10h00 le matin.

Le cimetière sera alors fermé au public pour la durée de l'intervention.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister et sous la surveillance du personnel municipal.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et, en général, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation de la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure ou le monument aura été au préalable déposé.

Article 31 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante.

Article 32 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans une boîte à ossements, aux frais du concessionnaire.

Article 33 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui sont données.

Article 34 : Réduction de corps

Lorsqu'un caveau est plein, ce qui rend une inhumation immédiate impossible, on peut procéder à une réduction de corps.

La réduction de corps ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à condition qu'ils puissent être réduits.

Elle ne pourra s'effectuer que dans les conditions prescrites pour les exhumations.

ઃૹઃૹઃૹઃૹઃૹઙૹઙ

TITRE 8 : OSSUAIRE COMMUNAL

Article 35 : Destination de l'ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Tout dépôt dans l'ossuaire ne peut être autorisé que par le Maire et ne peut être effectué qu'en présence d'un agent communal.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts d'ossements à l'ossuaire. Y seront consignés, le nom de la concession d'origine, le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand elles sont clairement identifiées) et la date du dépôt.

ଔଔଔଔଔଔ

TITRE 9: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Article 36 : Respect du règlement

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Un extrait de ce règlement sera affiché au cimetière communal et porté à la connaissance de tout futur concessionnaire. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Le service du cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières, et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire, son représentant ou le personnel municipal et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

En cas de non-respect de ce règlement, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 37:

Le Maire ou son représentant sont chargés de l'exécution de ce règlement dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire.

Le présent règlement abroge le précédent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur en son exposé et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement du cimetière tel que présenté.

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-20121009-D2012-107-DE
Date de télétransmission : 17/10/2012
Date de réception préfecture : 17/10/2012

► DE-2012/108 – Participation d'urbanisme

Monsieur le Maire, rapporteur, informe les membres du Conseil municipal que suite à une division de parcelle sur la rue du Breil (division de la parcelle cadastrée G 2529), il est nécessaire de procéder à une extension du réseau électrique par le SYDELA qui s'élève à 1 080,00 €.

L'article L 332.15 du Code de l'urbanisme précise que le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable des coûts d'extension des réseaux. Cette participation est versée au maître d'ouvrage de ces travaux qu'il s'agisse d'un gestionnaire des réseaux, d'une collectivité territoriale, d'un EPCI ou d'un syndicat.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur en son exposé et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'appliquer l'article L 332.15 du Code de l'urbanisme et met à la charge du titulaire de la déclaration préalable n°DP04404011A2049 (pour la division de parcelle) le coût de l'extension du réseau électrique, rue du Breil, soit 1 080,00 €.

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-20121009-D2012-108-DE
Date de télétransmission : 17/10/2012
Date de réception préfecture : 17/10/2012

DE-2012/109 – Fixation des périodes d'amortissement du compte 2042

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

« Le compte 204 enregistre des subventions d'équipement versées aux organismes publics (compte 2041) et les subventions d'équipement versées à des personnes de droit privé (compte 2042). La commune est concernée suite à l'attribution des pass fonciers.

Les subventions d'équipement versées sont amorties sur une période maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé et sur une durée maximale de 15 ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

Le compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » est débité par le crédit du compte 2804 « Subventions d'équipement versées ».

Il vous est proposé de retenir la durée maximale d'amortissement pour le compte 2042. » Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur en son exposé et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de fixer la période d'amortissement du compte 2042 à la durée maximale autorisée, à savoir 5 ans.

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-20121009-D2012-109-DE
Date de télétransmission : 17/10/2012
Date de réception préfecture : 17/10/2012

▶ DE-2012/110 – Budget Commune 2012 : Décision modificative n°2

Afin d'intégrer de nouvelles recettes et dépenses en section de fonctionnement et d'investissement, Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal, le projet de la DM n°2 du budget 2012 de la commune.

Cette DM n°2 s'équilibre, tant en recettes qu'en dépenses, de la façon suivante :

- Section de fonctionnement 18 999,00 €uros - Section d'investissement : 153 065,00 €uros

- Section d'investissement :	153 065,00 €uros	
Article	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT		
D 61523	13 499,00 €	
D 627	5 500,00 €	
D 023	- 3200,00 €	
D 6811 (Chap 042)	3 200,00 €	
R 6094		640,00 €
R 70311		3 139,00 €
R 70878		3 479,00 €
R 7381		- 40 000,00 €
R 7388		40 000,00 €
R 74121		202,00 €
R 7484		4 696,00 €
R 7488		485,00 €
R 773		6 358,00 €
Total section de	18 999,00 €	18 999,00 €
fonctionnement		
INVESTISSEMENT		
D 2315-106 (Chap 041)	2 096,00 €	
D 2315-121 (Chap 041)	11 365,00 €	
D 2315-124 (Chap 041)	27 647,00 €	
D 165	410,00 €	
D 2315-121	111 547,00 €	
R 021		- 3 200,00 €
R 280421 (Chap 040)		3 200,00 €
R 13258-106 (Chap 041)		701,00€

Total section d'investissement	153 065,00 €	153 065,00 €
R 165		415,00€
R 1641		97 694,00 €
R 1342		13 848,00 €
R 238-124 (Chap 041)		18 400,00 €
R 238-121 (Chap 041)		7 671,00 €
R 238-106 (Chap 041)		1 395,00 €
R 13258-124 (Chap 041)		9 247,00 €
R 13258-121 (Chap 041)		3 694,00 €

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur en son exposé et délibéré, adopte à l'unanimité des membres présents la DM n°2 du budget 2012 de la commune telle qu'elle leur a été présentée par Monsieur le Maire.

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-
Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :

➤ DE-2012/111 – Protection sociale complémentaire : Convention de participation RAPPORT

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Par délibération du 13 mars 2012, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique a, conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance, à laquelle les collectivités pourront souscrire avec effet au 1^{er} janvier 2013.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence et après avis du comité technique paritaire, le Conseil d'administration du Centre de gestion a décidé, lors de sa séance du 17 septembre 2012, de retenir l'offre présentée par le Groupement APRIONIS – COLLECTEAM IS.

L'offre retenue présente les garanties et les taux de cotisations suivants :

Risques garantis	Taux de cotisation	Adhésion
Incapacité de travail et invalidité permanente	1,20%	Obligatoire
Décès et frais d'obsèques	Cotisation offerte	
Complément retraite	0,20%	Facultative
Rente Education	0,22%	
Rente de conjoint	0,35%	

Considérant l'intérêt que présente l'amélioration de protection sociale des agents territoriaux, en particulier en matière de prévoyance, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de gestion.

D'autre part, les employeurs publics pouvant prendre en charge une partie de la cotisation, il est proposé au Conseil municipal d'accorder une participation financière à hauteur de 11,50 € bruts par agent pour un temps complet (Cette participation sera proratisée en fonction du temps de travail). Cette participation serait versée mensuellement, et viendrait

en déduction de la cotisation due par l'agent, sans pouvoir excéder le montant de cette cotisation.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2012/68 du 25 avril 2012 donnant mandat de la commune au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour le lancement d'un avis d'appel à la concurrence.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Loire-Atlantique en date du 17 septembre 2012 retenant l'offre du Groupement APRIONIS – COLLECTEAM IS comme étant l'offre la plus avantageuse,

DECIDE A l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS:

- l'adhésion de la commune à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de Loire-Atlantique auprès du Groupement APRIONIS COLLECTEAM IS, en retenant comme assiette de cotisation l'assiette renforcée (Traitement indiciaire, NBI et primes et indemnités),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- de soumettre pour avis au Comité technique paritaire, une participation de 11,50 € bruts par agent pour un temps complet (proratisation de cette participation par rapport au temps de travail).

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-20121009-D2012-111-DE
Date de télétransmission : 17/10/2012
Date de réception préfecture : 17/10/2012

▶ DE-2012/112 – Plan local d'urbanisme de ROUANS : Avis sur le projet arrêté

Monsieur Jean-Pierre GRANDJOUAN, rapporteur, présente aux membres du Conseil municipal le projet du Plan local d'urbanisme de la commune de ROUANS, tel qu'arrêté par délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2012.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du projet, émet à l'unanimité des membres présents, un avis favorable au projet du Plan local d'urbanisme de ROUANS.

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-20121009-D2012-112-DE
Date de télétransmission : 17/10/2012
Date de réception préfecture : 17/10/2012

► DE-2012/113 – Echange de terrains

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, dans sa réunion du 27 mars 2012, le Conseil municipal avait décidé de déclasser 2 chemins communaux situés à l'intérieur de la zone 1AUe, à savoir :

- le chemin longeant les parcelles cadastrées F 26, F 27 et le début de la F 28 d'une longueur d'environ de 294 mètres,
- une partie du chemin de la Houstrie longeant les parcelles cadastrées F 23 et F 24 d'une longueur d'environ de 343 mètres.

Ces 2 chemins communaux sont situés sur le site de la future usine KUHN-BLANCHARD.

Suite à la demande de la commune, la société KUHN-BLANCHARD accepte d'échanger la parcelle cadastrée F 203 d'une superficie de 4 990 m² contre les deux chemins déclassés d'une superficie de 3 857 m² et un troisième chemin communal non encore déclassé d'une superficie de 1 525 m².

France Domaine a été consulté pour la cession des deux chemins déclassés et a évalué ces parcelles à 1,50 €/m² (Evaluation domaniale VV n°2012-040V0816 du 3 mai 2012) compte tenu de leur nature, de leur zonage et par comparaison avec le marché local.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur en son exposé et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'échanger les 2 chemins communaux déclassés d'une superficie de 3 857 m² et le troisième chemin communal non encore déclassé d'une superficie de 1 525 m² contre la parcelle cadastrée F 203 d'une superficie de 4 990 m² avec la société KUHN-BLANCHARD,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener ce dossier à bien.

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-20121009-D2012-113-DE
Date de télétransmission : 17/10/2012
Date de réception préfecture : 17/10/2012

▶ DE-2012/114 – Demande de fonds de concours : Construction d'une salle multifonctions

Monsieur le Maire, rapporteur, expose :

« Lors de sa réunion du 20 juin 2012, le Conseil municipal a validé les modalités de versement des fonds de concours communautaires et a décidé de solliciter l'attribution d'un fonds de concours pour la construction de la salle multifonctions sur l'exercice 2013. Il convient, maintenant, de formaliser la demande comme suit :

- Projet: Construction d'une salle multifonctions,

- Dépenses HT : 1 898 601,44 €

- Montant des aides fonds de concours inclus : 580 000,00 € soit 30,55% décomposés comme suit :

Communauté de communes (Fonds de concours) : 150 000,00 €
 Etat (DETR) : 50 000,00 €
 Conseil général (CTD) : 380 000,00 €

- Autofinancement: 1 318 601,44 € soit 69,45 %,

- *Montant sollicité* : 150 000,00 €,

- Versement souhaité: 2013 ».

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur en son exposé et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'adopter le plan de financement tel présenté,
- de solliciter la communauté de communes Cœur Pays de Retz pour l'attribution et le versement du fonds de concours relatif à la construction de la salle multifonctions en 2013,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener ce dossier à bien.

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-20121009-D2012-114-DE
Date de télétransmission : 17/10/2012
Date de réception préfecture : 17/10/2012

► DE-2012/115 – Demande d'utilisation de la salle du théâtre

Monsieur Jean-Marie GATARD, rapporteur, informe les membres du Conseil municipal, que l'association « Le chat qui guette », après consultation des « Compagnons de la Blanche », sollicite l'utilisation de la salle du théâtre les 15-16-22-23 octobre et les 7-8 et 10 janvier 2013 pour effectuer les répétitions de leur pièce de théâtre créée « Je m'appelle Erik Satie, comme tout le monde ». En contrepartie de cette mise à disposition, deux représentations seront effectuées les 11 et 12 janvier 2013.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur en son exposé et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser l'association « Le chat qui guette « à utiliser la salle du théâtre en contrepartie de deux représentations,
- de donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener ce dossier à bien.

Accusé de réception en préfecture		
044-214400400-20121009-D2012-115-DE		
Date de télétransmission : 17/10/2012		
Date de réception préfecture : 17/10/2012		

► DE-2012/116 – Redevance pour l'occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de distribution de gaz (RODP)

Monsieur le Maire, rapporteur, expose aux membres du Conseil municipal que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par décret du 25 avril 2007.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales.

Pour information, le montant de la redevance due au titre de l'année 2012 se monterait à 483.96 €.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

Article 1 : De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100% par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

 $PR = [(taux de redevance dont le plafond est de 0,035 \in) x L) + 100 \in]$

Où L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100 € représente un terme fixe.

Article 2 : Que ce montant soit revalorisé chaque année :

- sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
- par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, après avoir entendu son rapporteur en son exposé et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Accusé de réception en préfecture
044-214400400-20121009-D2012-116-DE
Date de télétransmission : 17/10/2012
Date de réception préfecture : 17/10/2012

Monsieur Jean-Pierre GRANDJOUAN donne lecture des documents d'urbanisme :

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

	Année	N°	Adresse du bien	Section	N°	Superficie	Exercice droit de
		dossier				totale	préemption
	2012	28	10 rue du Coudreau	F	1491	860 m²	Non
	2012	29	1 rue de Pornic	F	1155	471 m²	Non
=							

PERMIS DE CONSTRUIRE					
A 1028	05/09/2012	FERRE Frédéric et JOANIGAUD Laura	28 rue des Moissonneurs	G 2938	Maison d'habitation
A 1029	03/10/2012	GUIMARD Jean-Julien et Nicolle	16 bis rue du Béziau	G 2270, 2272 et 297	Maison d'habitation

DECLARATIONS PREALABLES

N°	Date dépôt	Demandeur	Adresse	Réf cad	Objet
A 2069	12/09/2012	HERNANDEZ Xavier	18 rue de Saint Hilaire	F 1461	Panneaux Photovoltaïques
A 2070	14/09/2012	BONNIER Julien	4 rue des Moissonneurs	G 2903	Clôture
A 2071	14/09/2012	BOURRIAUD Jacky	14 rue du Moulin	G 1360	Extension d'habitation
A 2072	21/09/2012	LAUTREDOU Frédérique	13 impasse de la Ville en Bois	F 1516, 1518 et 1519	Abri de jardin
A 2073	25/09/2012	MOUTON Mickaêl	9 rue de Nantes	G 202	Changement ouvertures
A 2074	27/09/2012	HERY David	30 rue de St Hilaire	F 1387	Clôture
A 2075	01/10/2012	BLAIN Thierry	3 impasse des Charmilles	G 2708	Garage

Séance levée à 22h30.

Annie BARDOUL :	Marie-Josèphe BATARD : Excusée
Alice BICZYSKO : Excusée	Nicolas BOUCHER :
Philippe BRIAND :	Bernard CHAZELAS :
Jacques CHEVALIER :	Régine CORMIER :
Michèle FRANCHETEAU : Excusée	Jean-Marie GATARD :

Jean-Pierre GRANDJOUAN:	Michel GRAVOUIL : Excusé
Georges LECLEVE :	Jean-Paul LERAY :
Lionel LESCURAT : Excusé	Eric LOMBREY:
Paul PIPAUD :	